## CHRONIQUE JUDICIAIRE

## LE BON JUGE.

On racontait naguère dans les couloirs du Palais de justice de Paris qu'un colonel, président d'un Conseil de guerre, avait brusquement interrompu un accusé au beau milieu de ses explications par ces mots brefs mais péremptoires : « Votre état d'âme, je m'en f...! »

C'était une légende. Renseignements pris, le propos n'était pas authentique. Mais comme toutes les légendes, celle-là reposait sur un fond de vérité, d'ailleurs difficile à établir avec exactitude. Il paraît que le colonel aurait dit simplement : « Je ne comprends pas votre état d'esprit, je ne cherche d'ailleurs pas à m'en rendre compte. » La pensée est ainsi exprimée sous une forme incontestablement plus académique, quoique moins énergique. Cependant elle est la même.

Et combien elle est juste!

Depuis des années nous assistons à un affaiblissement continu et systématique de la répression, et à un accroissement très inquiétant de la criminalité qui en est la conséquence logique et nécessaire.

Certes, ces déplorables verdicts du jury et l'incroyable faiblesse des juges correctionnels, les acquittements scandaleux et l'abus des peines illusoires, ont des causes profondes et multiples. Mais l'une des principales se trouve, semble-t-il, précisément dans la singulière prétention des juges et des jurés de proportionner exactement la peine au degré de responsabilité du coupable, de pénétrer dans sa conscience, et de connaître le secret de ses pensées et de ses résolutions.

Combien d'avocats, plaidant pour des assassins dont le crime était

avoué, ont persuadé aux jurés, qu'étant souverains, ils avaient le droit et même le devoir de nier les faits les plus évidents, et de juger l'accusé sur sa seule culpabilité morale. Les médecins, de leur côté, au nom de la science, mais se plaçant au fond au même point de vue, n'ont-ils pas prétendu, dans leur orgueil, nous renseigner sur le degré de responsabilité morale des criminels. N'ont-ils pas affirmé qu'il existe des demi-fous, et quelques-uns n'ont-ils pas conclu que l'individu soumis à leur expertise n'était responsable que dans la proportion des huit-dixièmes! Dans combien de livres, de brochures n'avons-nous pas lu que l'œuvre de la justice criminelle exigeait avant tout l'étude complète et approfondie de la mentalité du criminel, et combien d'orateurs de congrès n'avons-nous pas entendus nous avertir que le magistrat criminel moderne devait devenir un psychologue?

Avec toutes ces belles théories, on a seulement perdu de vue que la peine doit être essentiellement, et avant tout, intimidante et exemplaire. On prétend lui donner le caractère d'un châtiment exactement proportionné à la faute morale du criminel, mais on ne s'aperçoit pas qu'on impose ainsi au juge le devoir d'apprécier et de mesurer cette faute, ce qui dépasse infiniment les limites de sa compétence.

Écrasé sous le poids de cette tâche impossible, il y succombe. Mais, voulant rester juste, il accepte seulement toutes les atténuations tirées de « l'état d'âme » de l'accusé, toutes les excuses mises à la mode par les comédies et les romans dits de mœurs, toutes les justifications qui résultent du droit qu'a chacun « de vivre sa vie »; parce qu'il veut être humain, il ne ressent plus la saine horreur du crime; le coupable ne lui inspire plus qu'un sentiment de pitié. Sous prétexte que le châtiment ne doit atteindre que l'homme pleinement responsable, le juge répressif ne trouve plus un seul accusé jouissant d'un semblable discernement et d'une si complète liberté morale, et il acquitte ou prononce des peines tellement atténuées qu'elles perdent toute efficacité.

En réalité, on demande au droit pénal beaucoup plus qu'il ne peut donner. Comprenons donc, une fois pour toutes, que nous ne punissons pas les délinquants pour devancer l'heure des châtiments divins, mais seulement pour atteindre un but pratique et humain. La peine sociale n'est pas, n'a jamais été, ne sera jamais un instrument de justice absolue; mais elle peut être un puissant moyen d'assurer l'ordre et la discipline sociale, si elle est infligée avec certitude, sans défaillance, avec la sévérité et la rigueur nécessaires. Ne cherchons pas à faire de cette peine le châtiment du péché, ne comptons pas

<sup>(1)</sup> Cette chronique sera consacrée à la jurisprudence des tribunaux militaires. On nous dispensera d'en donner la raison. À cette heure tragique, n'est-il pas vrai que tout ce qui ne touche pas à l'armée et à la défense nationale, semble avoir perdu tout intérêt.

même, plus qu'il ne faut, qu'elle transformera l'âme du coupable et servira à l'amender, mais sachons la rendre intimidante pour le coupable, et plus encore peut-être, pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Et voilà que, brusquement, la guerre nous ramène à ces idées saines. Tous les paradoxes de la littérature, toutes les inventions des criminalistiques psychologues, toutes les analyses d'état d'âme et de cœurs meurtris, toutes les études prétendues scientifiques des sociologues et des anthropologistes disparaissent d'un seul coup. L'instinct de la conservation en présence d'un vrai danger nous impose une réaction nécessaire. Dès le jour de la mobilisation, la France tout entière a été mise en état de siège, et les tribunaux militaires sont devenus compétents pour connaître de tous les crimes et délits contre la paix et la sûreté publique. Le Code pénal militaire a été purgé de toutes les atténuations de peine qui y avaient été introduites seulement pour le temps de paix. Les Conseils de guerre nous rendent ainsi une justice criminelle efficace, parce qu'elle est prompte et suffisamment rigoureuse.

Nous savons que les juges qui siègent au front accomplissent leur terrible devoir avec une implacable sévérité. Ceux qui rendent la justice plus loin de l'ennemi ont su, en général, se garder d'une indulgence qui serait en réalité la plus coupable des défaillances et dont les préserve d'ailleurs la sévérité de la loi militaire. Les Conseils de guerre ont compris leur véritable rôle. Ils ont été établis en temps de guerre pour éviter les excès d'une justice sommaire et les exécutions sans examen. Ils ont pour premier devoir de s'assurer que l'accusé a bien commis le fait qui lui est reproché. Rien ne peut excuser une erreur judiciaire, et aucune raison de salut public ne saurait justifier la condamnation d'un innocent. Si les juges ont le moindre doute, ils doivent acquitter et ce devoir est d'autant plus strict, que les instructions sont nécessairement plus sommaires et moins complètes. Ils doivent aussi, c'est l'évidence, respecter la loi pénale et ne prononcer aucune peine qu'elle n'édicte pas. Mais lorsque la culpabilité de l'accusé est certaine, je souhaiterais, pour ma part, qu'ils ne s'embarrassent pas trop des subtilités juridiques et des arguties des légistes. En temps de guerre, lorsque la patrie est en danger, lorsque nos armées luttent pour repousser l'ennemi de notre territoire, lorsque tombent par milliers sur les champs de bataille et dans les tranchées les meilleurs et les plus braves, lorsque les populations des pays envahis souffrent les maux les plus cruels, et à coup sûr les plus immérités, non, vraiment, ce n'est pas l'heure de discuter subtilement sur l'interprétation

des textes. S'il y a un doute, qu'on ne poursuive pas ou qu'on acquitte! Mais qu'on n'embarrasse pas l'œuvre de la justice militaire par de pénibles controverses juridiques. Que les magistrats militaires demeurent bien convaincus que la justice qu'on leur demande de distribuer est surtout une œuvre de bon sens; qu'ils ne sont point des légistes, mais des jurés, et qu'ils rempliront toute l'étendue de leur devoir en écoutant seulement les inspirations de leur conscience droite.

Cette justice militaire exceptionnelle, avec sa compétence étendue, ne peut évidemment pas survivre aux événements qui sont sa seule raison d'être. Quand la tourmente sera dissipée, nous reviendrons aux règles de la discipline sociale civile, et nous restaurerons les institutions qui sont l'honneur de la France libérale, mais nous voulons espérer du moins que nous ne retomberons pas dans les erreurs passées. Depuis le début des hostilités, les juges correctionnels et même les jurés semblent moins indulgents. C'est un fait qui paraît indéniable. Souhaitons que cette juste sévérité soit durable. Que les maux atroces de cette abominable guerre servent du moins à dissiper les idées fausses, à restituer la notion du devoir et de ses sanctions nécessaires! La grande crise que nous traversons montre expérimentalement la nécessité autant que la puissance et la force de l'effort collectif et de la discipline sociale. Puissions-nous en sortir en comprenant mieux que la société a le droit autant que le devoir de punir sans faiblesse ceux qui troublent l'ordre public ou menacent sa sécurité, par leur égoïsme et leur perversité.

Non, certes! le magistrat ou le juré criminel digne d'éloges n'est pas celui qui place ses fantaisies ou ses paradoxes au-dessus des lois, ni celui qui par sa déplorable faiblesse énerve la répression par des peines trop indulgentes ou par des acquittements inattendus. C'est au contraire celui qui accomplit avec une inflexible sévérité la lourde mission sociale qui lui est confiée. N'est-ce pas Tarde qui disait un jour à la Société des prisons que le juge criminel devait savoir être impopulaire. Que nous soit épargné le magistrat psychologue, qui analyse les états d'âme et subtilise sur les passions! Combien plus sage et plus avisé est le magistrat qui, comme ce soldat du Conseil de guerre, comprend, dans son bon sens, que sa mission ne consiste pas à pénétrer les mystères cachés dans la conscience humaine, mais tout simplement à constater l'existence du crime, et à s'assurer que ce crime a bien été commis par l'accusé et à prononcer la peine nécessaire.

Le bon juge?... Le voilà!

L'AFFAIRE GRUAULT. — ESPIONNAGE. — COMPÉTENCE ET PEINES.

Le Conseil permanent de revision de Paris a rendu le 24 août 1914 une décision fort intéressante et qui mérite d'être signalée et retenue.

Il s'agissait d'un espion nommé Gruault. Cet individu était parvenu à se procurer des renseignements plus ou moins importants — plutôt moins que plus — touchant les mesures prises pour assurer la défense nationale, et, particulièrement, touchant le fonctionnement de la télégraphie sans fil à la tour Eiffel. Mais ne sachant comment et à qui les livrer, il avait fait des offres de service à un journal allemand, qui, comprenant mal ses propositions, les avait transmises à son agent de publicité à Paris. Celui-ci se hâta de prévenir la police qui arrêta cet espion le 3 août dans la matinée.

L'opinion publique, il faut le reconnaître, n'hésita pas du tout. Ce Français, qui était d'ailleurs caporal réserviste dans un régiment d'infanterie, et qui avait fait tout ce qu'il pouvait faire pour trahir son pays, méritait d'être fusillé sur-le-champ. Et ce fut aussi l'avis du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris qui condamna cet espion à la peine de mort avec dégradation militaire.

Mais les juristes éprouvèrent de vifs scrupules. D'abord le Conseil de guerre était-il bien compétent pour juger Gruault? En second lieu fallait-il lui appliquer les lois militaires ou les lois civiles? Enfin, à supposer que les lois civiles fussent seules applicables, quel texte devait-on viser, et quelle qualification convenait-il d'accepter? Toutes questions douteuses et vraiment épineuses.

On prétendait, d'abord, que le Conseil de guerre n'était pas compétent pour juger cet espion et on soutenait qu'il n'était justiciable que des tribunaux civils ordinaires. En effet, l'espionnage ou la haute trahison sont prévus soit par le Code pénal dans les articles 75 et suivants, soit par la loi de 1886, et ces crimes et délits rentrent naturellement et normalement dans la compétence des cours d'assises et des tribunaux correctionnels. Sans doute ils constituent des infractions contre la sûreté de la République et contre l'ordre ou la paix publique, et à ce titre, ils deviennent justiciables des tribunaux militaires, aux termes de l'article 8 de la loi de 1849, lorsqu'ils sont commis dans un lieu placé en état de siège. Mais on soutenait que cet article devait être écarté dans l'espèce, parce que le décret qui avait mis Paris en état de siège n'ayant été pris que le 3 août et

n'étant devenu exécutoire que le 5, ne pouvait être invoqué contre Gruault qui avait été arrêté le 3 août dans la matinée.

Mais une jurisprudence constante condamnait ce raisonnement.

La justice militaire a certainement le droit de se saisir dans certains cas, et sous certaines conditions, de crimes et de délits de droit commun encore bien qu'ils aient été commis à une époque antérieure à l'état de siège.

Ce principe paraît avoir été affirmé pour la première fois par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 1848, c'est-à-dire à une époque antérieure à la loi de 1849 sur l'état de siège. Pour assurer la répression des faits criminels commis pendant les journées de juin, des décrets des 24 et 27 juin avaient mis Paris en état de siège. Un individu auquel on reprochait des attentats contre la sureté intérieure de l'État, commis le 23 juin, avait décliné la compétence du Conseil de guerre devant lequel il avait été traduit. Le procureur général Dupin, dans de remarquables conclusions, soutint avec force la compétence de la juridiction militaire, et la Cour de cassation conformément à son avis jugca en effet : « D'une part, que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit; que les lois de procédure et d'instruction sont obligatoires du jour de leur promulgation, en ce qui concerne les procès commencés comme les procès à naître; qu'au nombre de ces lois il faut comprendre celles qui modifient soit la composition des tribunaux, soit leur compétence; que dans l'espèce il ne s'agissait point des conséquences pénales de la poursuite, mais de la compétence des tribunaux appelés à y statuer. D'autre part, que l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate; qu'aux termes des dispositions qui réglaient alors l'état de siège, il résultait soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition intérieure; que dès lors, la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et à la suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent ». Cette formule se retrouve presque textuellement dans d'autres arrêts, et par exemple dans ceux rendus par la Cour de cassation les 13 mars 1850, 25 août 1871, 26 août 1859 et 12 juillet 1850.

Le Conseil de revision, dans l'arrêt que nous commentons, a admis cette doctrine et il a jugé à son tour : « que l'état de siège est un fait préexistant à la déclaration qui le constate; qu'il résultait notamment (dans l'espèce) de l'envahissement du territoire, fait consommé dès le 1<sup>er</sup> août, ainsi que l'a déclaré devant le Sénat M. le président du Conseil; que la juridiction militaire s'était donc trouvée substituée

à la juridiction civile dès ce moment, et qu'elle avait régi d'une manière indivisible tous les faits commis à la déclaration de l'état de siège par des civils ou des militaires, tout au moins quant à la compétence.

La compétence du Conseil de guerre étant ainsi établie, on devait se demander s'il fallait appliquer à Gruault les peines du Code pénal militaire ou au contraire celles des lois civiles ordinaires. Il n'est pas inutile sans doute d'insister sur l'intérêt de la question : en effet, l'art. 205 du Code militaire punit l'espion de la peine de mort avec dégradation militaire; dans la législation civile, la haute trahison, considérée comme crime politique, n'est passible, au maximum, que de la déportation dans une enceinte fortifiée, et l'espionnage n'est même puni que d'une simple peine correctionnelle.

Le premier Conseil de guerre avait admis l'application du Code pénal militaire; mais sur ce second point le Conseil de revision a cassé son jugement.

Les deux raisons qu'on pouvait en effet donner à l'appui de la solution du Conseil de guerre étaient l'une et l'autre inacceptables en droit.

La première consistait à dire que Gruault, caporal réserviste dans un régiment d'infanterie, était militaire depuis le jour de la mobilisation et qu'en conséquence, d'une part, le Conseil de guerre était compétent pour le juger non seulement ratione materiæ, mais encore ratione personæ, et, d'autre part, qu'il se trouvait soumis à toutes les dispositions du Code de justice militaire. Mais cet argument était manifestement contraire à toutes les règles de la matière. D'après sa feuille de mobilisation, Gruault ne devait être enrôlé que le troisième jour de la mobilisation, c'est-à-dire le 4 août. Au moment où il a été arrêté le 3 août, il n'avait donc point la qualité de militaire. Le Conseil de revision l'a reconnu avec beaucoup de raison en jugeant que : « Gruault, caporal réserviste mobilisé par décret du 1er août, ne devenait passible des peines prévues au Code de justice militaire qu'à parlir de son arrivée au corps et à sa prise de service, ainsi que l'indique l'art. 58 du Code de justice militaire; que les faits à lui reprochés étaient antérieurs au 4 août, date de son enrôlement; que c'était donc à tort dans ces circonstances, qu'il lui avait été fait application de l'art. 206 du Code de justice militaire; qu'il n'était passible que des peines de droit commun. »

Cette décision paraît juridiquement irréprochable. Mais ne pouvaiton pas appliquer à Gruault, civil, le Code pénal militaire, à raison de l'état de siège? C'est un autre aspect de la question que ne paraît pas avoir examiné le Conseil de revision.

Cependant voici, semble-t-il, ce qu'on aurait pu dire.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, admise dans cette affaire même par le Conseil de revision, les décrets relatifs à l'état de siège et à l'état de guerre ont un simple effet déclaratif. Ces décrets ne créent point un état de choses nouveau, ils constatent un état antérieur et préexistant. Il est donc logique de faire remonter les effets du décret du 3 août à la date où ont commencé en fait les hostilités entre l'Allemagne et la France. C'est donc à partir de ce jour qu'on a dû commencer à appliquer l'art. 269 du Code pénal militaire qui porte : « Aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siège, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre premier du titre II du présent livre, est puni des peines qui y sont portées ». Or dans ce chapitre premier du titre II se trouve précisément l'art. 206 qui punit de mort le crime d'espionnage. Et, d'ailleurs, cette solution n'est-elle pas raisonnable? La légitime sévérité des art. 206 et 269 du Code de justice militaire s'explique par le danger extrêmement grave que l'espionnage fait courir aux armées en temps de guerre; mais ce danger commence évidemment du jour même où la guerre a éclaté en fait. A partir de ce moment, personne ne contestera que l'espion, plus coupable, mérite la peine la plus rigoureuse.

Ce raisonnement n'est peut-être pas sans force. Cependant il ne paraît pas convaincant. Il se heurte d'abord aux textes du Code pénal militaire lui-même. Il semble bien en résulter, en effet, que les décrets déclarant l'état de siège ou l'état de guerre sont la condition préalable et nécessaire de l'application de l'art. 206 du Code militaire aux civils. La combinaison des art. 69 et 269 fournit en ce sens un argument de poids. D'autre part, les arrêts de cassation que nous avons rapportés plus haut ont eu bien soin d'affirmer que si le principe de la non-rétroactivité ne s'applique point aux lois qui fixent la compétence des juridictions répressives, il ne saurait être violé en ce qui concerne les lois de fond qui incriminent ou qui fixent les peines. Si, en vertu de cette règle, on doit reconnaître la compétence des tribunaux militaires même pour juger les faits commis antérieurement au décret déclarant l'état de siège, on doit admettre, pour la même raison, que les lois qui prononcent une peine plus sévère ne peuvent réagir dans le passé, et s'appliquer à des actes d'espionnage commis avant ce décret. Or, à l'époque où Gruault avait voululivrer des renseignements à l'Allemagne, les peines du droit pénal civil lui étaient seules applicables. On ne pouvait donc faire rétroagir contre

lui le décret du 3 août pour lui infliger la peine plus sévère portée par l'art. 206 du Code militaire.

Et ces arguments sont absolument d'accord avec les principes essentiels sur lesquels repose notre droit pénal tout entier. La peine applicable à un crime ou à un délit ne peut être laissée dans l'incertitude. Elle doit être fixée, au moins quant à son maximum, par le texte en vigueur au moment où le fait a été commis. Un coupable ne peut être frappé d'une peine qu'il ignorait à ce moment-là. Le décret qui déclare l'état de siège contient précisément cet avertissement formel que la peine de l'espionnage et de la haute trahison sera, à l'avenir, celle portée par le Code militaire. On ne peut donc pas en faire remonter les effets à une date antérieure, date qui serait d'ailleurs toujours imprécise et qui dépendrait d'une appréciation toujours arbitraire des tribunaux. Mais il y a plus : il est de règle que la peine d'un délit ne peut jamais dépendre d'une condition. C'est pourtant ce qui se produirait si, en fait, l'espionnage, passible tout au plus de la déportation dans une enceinte fortifiée, se transformait en crime puni de mort parce que postérieurement la guerre aurait éclaté et qu'un décret proclamant l'état de siège aurait été promulgué. Un crime ou un délit ne peut jamais, en aucune circonstance, être puni d'une peine plus sévère que celle qui lui aurait été applicable s'il avait été jugé au moment même où il a été commis.

Ainsi Gruault était justiciable du Conseil de guerre, mais ce Conseil ne devait lui faire application que de la législation pénale civile. Mais toutes les questions que soulevait son cas n'étaient point ainsi résolues, car, dans cette législation civile même, on pouvait hésiter entre deux qualifications.

Le premier texte qu'on pouvait songer à appliquer à cet accusé était l'art. 2 de la loi de 1886 qui punit d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs « toute personne qui. s'étant procuré des plans écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus ». Manifestement les faits commis par Gruault constituaient le délit correctionnel prévu et puni par cette disposition.

Mais d'autre part, ces faits ne tombaient-ils pas sous le coup de l'art. 77 du Code pénal qui punit de la déportation dans une enceinte fortifiée « quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou à leur en procurer les moyens »? A la vérité, lorsqu'on lit cette disposition pour la première fois elle peut paraître assez obscure et fort compliquée. Elle devient au contraire extrêmement claire si on l'explique par son origine historique. Elle a été écrite pour atteindre les émigrés qui étaient allés à Londres, à Vienne, à Berlin et à Saint-Pétersbourg,

... portant en main le lys antique, Chercher des ennemis à notre république.

Ceux-là, en effet, avaient bien employé des manœuvres et pratiqué des intelligences avec les gouvernements étrangers pour les déterminer à faire la guerre à la France. Ils y avaient même réussi. Et voilà même, pour le dire en passant, pourquoi ce crime est politique; les émigrés n'étaient point des criminels de droit commun. Ce qu'on saisit moins facilement d'abord, c'est comment cet article peut s'appliquer à un espion. Cependant en le lisant d'une certaine manière, son texte ne répugne pas absolument à cette interprélation, car il punit celui qui pratique des intelligences avec l'agent d'une puissance étrangère pour fournir à cette puissance le moyen d'entreprendre (ou apparemment de faire et de continuer) la guerre contre la France. Or, cette interprétation a été acceptée depuis longtemps par la jurisprudence, et pour n'en donner que des exemples connus, c'est cet article 77 qui a été appliqué à Chatelin, à Ulmo, sans parler de Dreyfus. C'est aussi cet article dont a fait application à Gruault le Conseil de guerre devant lequel l'affaire avait été renvoyée après cassation.

Nous nous garderons bien, surtout en ce moment, de critiquer cette solution. Elle permet au moins d'appliquer la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée à ceux qui ont commis le crime abominable de trahir la France en vendant ses secrets militaires à l'Allemagne. Beaucoup ont pensé que cette peine était encore trop indulgente.

ÉTAT DE SIÈGE. — INCOMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE POUR L'ARMÉE DE MER.

La Cour de cassation a jugé, le 21 janvier dernier, une question qui ne nous paraît pas sérieusement douteuse, mais qui devait être définitivement tranchée puisqu'elle avait provoqué une grave erreur pratique.

Un pêcheur, nommé Dantec, avait eu le tort d'outrager les agents de la force publique, et de se rebeller contre eux. Nous ignorons où et comment ces délits s'étaient produits, mais Dantec fut poursuivi devant le Conseil maritime de Lorient qui le condamna, d'ailleurs sans excès de sévérité, à deux mois d'emprisonnement. C'est cette décision qui a été déférée à la Cour suprême par le procureur général, d'ordre du Garde des Sceaux, et qui a été cassée parce qu'elle avait été rendue par un tribunal incompétent.

En effet, Dantec était un marin appartenant à la marine de pêche, c'est-à-dire un simple civil qui n'était point justiciable personnellement du Conseil maritime. Il n'avait été traduit devant cette juridiction que par application de l'art. 6 de la loi de 1848 sur l'état de siège qui permet de déférer aux Conseils de guerre les crimes et délits contre l'ordre et la paix publique, commis par toute personne. Cet article donne compétence pour juger ces crimes ou délits aux tribunaux militaires, c'est vrai, et à la rigueur, cette expression « tribunaux militaires » peut comprendre les Conseils de guerre de l'armée de mer. Mais il suffit de lire et de comparer les deux Codes de justice militaire pour apercevoir la solution juste. En effet l'art. 43 du Code pour l'armée de terre contient la disposition suivante : « Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les Conseils de guerre permanents des circonscriptions militaires territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et les délits dont la connaissance leur est déférée par le présent Code et par les lois sur l'état de siège ». Au contraire aucune disposition semblable ne se retrouve dans le Code pénal pour l'armée de mer. Les Conseils de guerre maritimes, établis au chef-lieu de chaque circonscription maritime, n'ont donc aucune compétence sur ce point puisque aucun texte ne la leur attribue.

Cette solution s'impose d'autant plus que, dans le système contraire, on aboutirait nécessairement à des conflits de compétence insolubles entre les Conseils de guerre de l'armée de terre et les Conseils de guerre de l'armée de mer. Les premiers sont en effet compétents, c'est incontestable, pour juger tous les crimes ou délits énumérés par la loi de 1849 et commis dans leur circonscription territoriale. On ne voit pas comment on pourrait faire le départ entre les affaires qui seraient déférées à ces Conseils ou aux Conseils maritimes. Il est cependant encore plus impossible d'admettre une compétence concurrente.

La doctrine affirmée par la Cour de cassation, et reconuaissant l'incompétence de ces Conseils de guerre pour l'armée de mer, échappe donc à toute critique.

RECOURS ADMINISTRATIF CONTRE UNE DÉCISION ORGANISANT UN CONSEIL DE GUERRE.

On sait combien s'est développé, dans ces dernières années, le recours contentieux devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir. En voici un nouvel exemple, très significatif et en même temps un peu inattendu, mais qui n'en est pas moins curieux et fort intéressant.

Il s'agissait tout simplement de savoir si un individu condamné par un Conseil de guerre aux armées peut se pourvoir devant le Conseil d'État pour faire déclarer illégaux et de nul effet l'établissement et l'organisation de ce Conseil et pour faire ainsi tomber le jugement rendu contre lui.

Voici les faits, d'ailleurs peu compliqués, qui ont provoqué ce

pourvoi.

Aux termes des art. 44 et 48 du Code de justice militaire, il doit être établi deux Conseils de guerre et un Conseil de revision dans toute place de guerre assiégée ou investie. En exécution de ces dispositions le gouverneur de Dunkerque a constitué de semblables Conseils pour la place qu'il commandait. Or, un nommé Cnudde, condamné à mort pur un de ces Conseils, formait immédiatement un pourvoi devant le Conseil de revision. Puis il introduisit devant le Conseil d'État un recours pour excès de pouvoir contre les deux ordres généraux par lesquels le gouverneur avait constitué ces divers tribunaux militaires. Il prit enfin devant le Conseil de revision des conclusions tendant à ce qu'il fût sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État eût statué sur son pourvoi, et les juges, soldats mais point juristes, intimidés sans doute par cette procédure toute nouvelle, firent droit à cette demande de sursis.

L'affaire a été jugée le 3 décembre dernier par le Conseil d'État

siégeant à Bordeaux.

Le pourvoi prétendait que les art. 44 et 48 du Code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875, ne donne au gouverneur militaire d'une place de guerre le droit d'y constituer des juridictions militaires spéciales, en dehors des Conseils de guerre permanents et des Conseils de guerre aux armées, que dans le cas où cette place

est assiégée ou investie. Or, les armées allemandes n'ayant point, Dieu merci! réussi à briser les lignes des troupes alliées ni sur l'Yser ni autour d'Ypres, et ayant totalement échoué dans leur marche sur nos villes maritimes du Nord, Cnudde soutenait que Dunkerque n'avait jamais été ni assiégé ni investi, et qu'en conséquence la création, par le gouverneur militaire, de tribunaux militaires dans cette place « manquait de base légale ».

Le Conseil d'État a rejeté son pourvoi en lui répondant que son moyen manquait en fait; qu'en effet, dès le 25 août 1914, la place de Dunkerque était privée de communications régulières avec l'extérieur, et spécialement avec le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 1<sup>re</sup> région qui, de Lille, avait été transporté dans le centre de la France; qu'elle devait donc être réputée investie pour l'application des art. 44 et 48 du Code de justice militaire.

Evidemment cette solution d'espèce n'offre pas grand intérêt. Mais la recevabilité de ce pourvoi soulevait au contraire une question extrêmement importante tant au point de vue juridique qu'au point de vue pratique.

Le ministre de la Guerre opposait au recours deux fins de non-recevoir.

Il soutenait d'abord qu'il n'appartenait pas au Conseil d'État d'apprécier l'opportunité de la constitution de Conseils de guerre ou de revision aux armées ou dans les places de guerre. Mais l'erreur de ce raisonnement est évidente. La question soulevée par le pourvoi était celle de savoir si le Code de justice militaire donnait au gouverneur de Dunkerque le droit d'organiser, comme il l'avait fait, des tribunaux militaires. Il contestait donc clairement la légalité de l'arrêté pris par cet officier. Il s'agissait d'apprécier non point si le besoin d'un Conseil de guerre se faisant plus ou moins sentir à Dunkerque au mois de septembre, et si le gouverneur avait fait un usage plus ou moins opportun ou judicieux de ses pouvoirs, mais bien s'il avait dépassé les limites de ses attributions légales en prenant l'arrêté attaqué, et s'il avait commis un excès de pouvoir. Incontestablement, cette première fin de non-recevoir ne pouvait être accueillie.

La seconde était tirée de ce que le pourvoi soulevait une question d'organisation judiciaire. Et par ces conséquences, elle était d'un caractère infiniment plus sérieux. Le ministre de la Guerre soutenait, en somme, qu'il n'existait pas de recours contre les actes de l'autorité créant des juridictions nouvelles et organisant des tribunaux, et ainsi se trouvait mis en question le principe même que « nul ne peut être distrait de ses juges naturels ». Il s'agissait donc de savoir si

cette règle fondamentale et essentielle de notre droit public peut trouver une sanction capable d'en assurer le respect.

Sans doute, les condamnations prononcées par des tribunaux qui ne sont pas légalement établis et constitués sont frappés de nullité. La Cour de cassation devrait donc les casser, et n'y manquerait pas. Mais il n'est pas impossible que la juridiction irrégulièrement constituée ne soit pas soumise au contrôle de la Cour de cassation. On peut même supposer que si le pouvoir voulait jamais revenir aux abus de la justice par commissaires il aurait bien soin de décider que les sentences de ces commissions seraient à l'abri de ce recours. D'ailleurs l'absence de cette garantie apparaissait clairement dans l'affaire même que nous examinons puisque c'était non seulement la légalité du Conseil de guerre, mais celle même du Conseil de revision qui se trouvait contestée.

Parallèlement au recours judiciaire, qui peut être formé pour faire prononcer la nullité d'un jugement rendu par un tribunal illégalement établi, et suppléant au besoin à l'absence de ce recours, existet-il un recours devant le Conseil d'Etat au contentieux pour faire tomber l'acte illégal lui-même?

Voilà la question que soulevait le pourvoi de Cnudde.

Le commissaire du Gouvernement a nettement conclu à l'existence de ce recours pour excès de pouvoir. Il a fait remarquer que la décision par laquelle le gouverneur de Dunkerque avait créé dans cette place deux Conseils de guerre et un Conseil de revision avait tous les caractères d'un acte administratif contre lequel ce recours devait être admis; que le fait qu'un pareil acte se rattachait à une question d'organisation judiciaire ne pouvait d'aucune manière déroger à ce principe fondamental du contentieux administratif. Rien ne paraît plus juste. Et il n'est pas douteux qu'on devrait étendre cette solution au cas où cet acte administratif serait un décret du Chef de l'État. L'organisation des tribunaux rentre essentiellement dans le domaine du pouvoir législatif : tout acte, quel qu'il soit, du pouvoir exécutif ou du pouvoir administratif, qui créerait des juridictions, organiserait des tribunaux, réglerait des compétences serait donc illégal, et nul de soi. Le recours au Conseil d'Etat, siégeant au contentieux, permettrait d'assurer pratiquement cette sanction.

Mais si tout cela est vrai, ne peut-on pas craindre que les condamnés des Conseils de guerre forment des recours pour excès de pouvoir sous prétexte que ces Conseils ont été irrégulièrement constitués, en réalité pour retarder l'exécution de la condamnațion qui les frappe. La justice militaire doit nécessairement être rapide. Voila pourquoi,

en temps de guerre, on a supprimé le recours en cassation; pourquoi un décret a modifié la composition des conseils qui, sur le front, jugent certains crimes flagrants; pourquoi on a supprimé jusqu'au recours en revision contre les décisions de ces véritables cours martiales. Comment concilier toutes ces mesures destinées à assurer une répression immédiate, avec un recours formé devant le Conseil d'État?

Cette objection n'a échappé ni au commissaire du Gouvernement, ni au Conseil d'État. Aussi, en rejetant le pourvoi formé par Cnudde parce qu'en fait, l'acte du gouverneur de Dunkerque était parfaitement légal, l'arrêt a fait des réserves. Il n'affirme point que le pourvoi soit recevable. Il ne statue au fond qu'en admettant, par simple hypothèse, que le recours est « compatible avec l'ensemble des dispositions législatives relatives à la justice militaire, qui, en raison de la discipline et de la défense nationale, édictent pour la formation et le jugement du pourvoi en revision des délais exceptionnellement courts, et qui même interdisent pendant la guerre tout recours devant la Cour de cassation ». Mais ce n'est qu'une hypothèse qu'un examen plus attentif pourrait faire disparaître. Cela nous rassure.

Ce n'est pas tout : le Conseil a tenu à rappeler expressément que, dans tous les cas, le recours pour excès de pouvoir n'est pas suspensif et ne pourrait faire échec à l'exécution des décisions des tribunaux militaires. Ce principe est parfaitement juridique. Mais avec ce correctif il ne paraît pas que les condamnés à mort aient grand intérêt à abuser de ce pourvoi!

Compétence des conseils de guerre touchant les crimes ou délits contre les particuliers.

Nous ne voulons pas aujourd'hui, dans cette chronique, étudier la question de savoir quelles espèces de crimes ou de délits rentrent dans la compétence des Conseils de guerre en vertu de l'art. 8 de la loi de 1849 sur l'état de siège. Nous nous contenterons de relever un jugement du Conseil de revision de Paris du 1er novembre 1914. Il est court et en voici le texte :

« Le Conseil,

» Attendu que si le délit de coups et blessures commis par un nonmilitaire sur la personne d'un autre individu également non-militaire peut, à raison de circonstances spéciales qui l'ont accompagné ou déterminé, constituer une atteinte à l'ordre et à la paix publique dans le sens de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, et justifier ainsi la compétence du Conseil de guerre, la question sur laquelle a statué le jugement attaqué ne contient l'énonciation d'aucun fait indépendant de l'infraction reprochée à l'accusé, fait qui aurait par lui-même porté atteinte à l'ordre et à la paix publique, et ne permet pas au Conseil de revision d'apprécier si le Conseil de guerre était compétent; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué manque de base légale;

» Par ces motifs, casse... »

Il résulte de cette décision deux points de droit très importants, d'abord que les Conseils de guerre sont compétents pour connaître de crimes ou de délits contre les particuliers, mais seulement lorsque, à raison de circonstances spéciales, ces crimes ou délits portent une atteinte directe à l'ordre et à la paix publique; ensuite que les questions posées au Conseil de guerre doivent spécifier ces circonstances.

Sur la première de ces importantes questions, nous renvoyons à l'arrêt du même Conseil de revision de Paris du 11 février 1915 (supra, p. 170); et la seconde, a été longuement examinée dans les séances du 20 janvier et du 24 février (supra, p. 76, 163, 173 et suiv).